



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7776

Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

Date de dépôt : 04-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-03-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-03-2021	Déposé	7776/00	<u>5</u>
04-03-2021	Avis du Conseil d'État (4.3.2021)	7776/01	<u>14</u>
11-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7776/02	<u>17</u>
12-03-2021	1) Avis de la Chambre de Commerce (8.3.2021) 2) Avis de la Chambre des Métiers (10.3.2021)	7776/03	<u>22</u>
16-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7776	<u>27</u>
22-03-2021	Avis de la Chambre des Salariés (15.3.2021)	7776/04	<u>29</u>
23-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2021) Evacué par dispense du second vote (23-03-2021)	7776/05	<u>32</u>
11-03-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (20) de la reunion du 11 mars 2021	20	<u>35</u>
19-04-2021	Publié au Mémorial A n°307 en page 1	7776	<u>42</u>

Résumé

N° 7776

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

Résumé

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le présent projet de loi vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel. Les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont, entre autres, destinées à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont, le cas échéant, à charge de l'État qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi. Pour permettre la mise en exécution de ces programmes de formation et déterminer les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi, le présent projet ajoute un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L. 631-2 du Code du travail.

7776/00

N° 7776

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 4.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (02.3.2021)	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Fiche financière	2
5) Texte coordonné	2
6) Fiche d'évaluation d'impact	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 02.03.2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19 bon nombre d'entreprises se trouvent en situation de chômage partiel et cela non seulement avec un nombre important de salariés directement concernés mais également sur une durée exceptionnellement longue.

Cette situation risquant de perdurer encore un certain temps et ce notamment pour les entreprises des secteurs les plus vulnérables, le présent projet vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel. Le cas échéant les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont entre autre destinés à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont à charge de l'Etat qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

Ainsi, pour permettre la mise en exécution de tels programmes, le présent projet ajoute un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L. 631-2 qui détermine les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi.

*

TEXTE DU PROJET

Article unique. A l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail il est ajouté un point 51. de la teneur suivante:

« 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

*

FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi aura une incidence sur le budget de l'État pour les exercices à venir. Les dépenses afférentes sont à charge du Fonds pour l'emploi et varient en fonction :

- du nombre et de la nature des projets mis en œuvre ;
- du nombre de salariés occupés auprès des entreprises qui se sont vues accorder le bénéfice du chômage partiel ;
- du nombre de salariés ayant effectivement recours aux mesures proposées.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE III

Fonds pour l'emploi

Art. L. 631-1. Il est institué un Fonds pour l'emploi, géré suivant les règles fixées à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. L. 631-2. (1) Le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant:

1. de l'octroi des indemnités de chômage complet, conformément au livre V, titre II;
2. de l'allocation de subventions aux entreprises pour l'indemnisation des chômeurs partiels en cas de chômage dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technologique, conformément au livre V, titre III;
3. de la mise en œuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général, autorisés conformément au livre V, titre Ier, chapitre Ier, section 3;

4. des frais résultant du détachement de main-d'œuvre par des entreprises disposant d'unités en sur-nombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Agence pour le développement de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Agence pour le développement de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
5. de la garantie des créances de salaire et d'indemnité en cas de faillite de l'employeur conformément à l'article L. 126-1. Les remboursements au Fonds pour l'emploi des avances par lui consenties sont portés directement en recette au Fonds pour l'emploi;
6. du remboursement à l'employeur de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité visée à l'article L. 543-14 et de la prise en charge de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité;
7. de la prise en charge des frais relatifs aux cours de formation visés à l'article L. 543-3;
8. de la prise en charge des frais relatifs à l'établissement, par des organismes tiers, sur demande de l'Agence pour le développement de l'emploi, de bilans d'insertion professionnelle et de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi;
9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi de salariés licenciés, menacés de perdre leur emploi ou faisant conformément à une convention collective l'objet d'un transfert dans une autre entreprise qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieur;
10. des frais informatiques résultant de l'application des lois et règlements ayant pour objet la lutte contre le chômage et le sous-emploi et la protection sociale des personnes sans emploi;
11. de l'octroi d'une aide forfaitaire à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, sans emploi, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les conditions et d'après les modalités d'attribution déterminées par règlement grand-ducal;
12. de l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche de chômeurs indemnisés de longue durée ainsi que de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et particulièrement difficiles à placer. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de personnes auxquelles s'applique la présente disposition, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de l'aide;
13. de l'octroi de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique dans les conditions et d'après les modalités à fixer par règlement grand-ducal;
14. de l'octroi de l'aide à la création d'entreprises par les chômeurs indemnisés visée à l'article 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984;
15. du concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite conformément au livre V, titre VIII;
16. de l'affectation de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi à des tâches déclarées d'utilité publique ou à des expériences de travail conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article L. 523-1, y compris notamment les indemnités complémentaires, les dépenses d'assurance, de sécurité sociale, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection et de tous autres frais connexes. Il en est de même des dépenses d'assurance, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection résultant des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
17. de l'octroi des aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée;
18. de la préparation et du fonctionnement des actions de prospection, de gestion des offres et demandes d'emploi, de conseil et de placement organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi dans le cadre des missions lui dévolues sur le plan national et international. Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux actions financières sur la base des dispositions du présent point sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi;

19. du remboursement aux employeurs de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité compensatoire de salaire due aux salariés en cas de chômage involontaire pour intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique involontaire et des cotisations, le cas échéant, dues à l'Association d'assurance contre les accidents pour les salariés concernés;
20. du paiement des salaires dus au personnel d'encadrement psycho-socio-pédagogique des demandeurs d'emploi, conformément à l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
21. de l'octroi des indemnités dues aux demandeurs d'emploi affectés au pool d'assistants aux directeurs des établissements d'enseignement postprimaire conformément à l'article VII de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
22. de l'octroi des indemnités dues aux préretraités affectés à l'encadrement des demandeurs d'emploi placés dans une mesure de mise au travail ou de formation professionnelle conformément à l'article L. 587-1;
23. de la prise en charge de la quote-part de l'indemnité de base versée au jeune dans le cadre du stage d'insertion conformément à l'article L. 543-14;
24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L. 524-1 et L. 524-4.
25. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas de passage d'un salarié d'un travail à temps plein vers un travail à temps partiel conformément à l'article L. 526-2;
26. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas d'embauche de chômeurs inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi par suite d'une réduction du temps de travail prévue par la convention collective, conformément à l'article L. 526-1;
27. de la prise en charge des frais occasionnés par les examens médicaux ou psychologiques des demandeurs d'emploi décidés en application de l'article « L. 622-9 »;
28. de la prise en charge des frais de voyage et des frais de garde d'enfants encourus par les personnes visées au paragraphe (1) de l'article L. 526-3;
29. de la prise en charge de la différence entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de stage conformément à l'article L. 543-20;
30. de la prise en charge du complément d'indemnité versé aux personnes adultes qui suivent un apprentissage conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
31. de la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement des jeunes et de l'aide familiale de proximité;
32. de l'octroi d'une indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2;
33. de l'octroi aux employeurs des aides prévues à l'article L. 551-7, paragraphes (2) et (3);
34. de la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues à l'article L. 552-2;
35. de la prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux salariés handicapés en vertu de l'article 45, paragraphe (1), deuxième alinéa de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
36. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
37. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, en vue d'augmenter leur employabilité, mesures assignées par le

service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de l'attribution de l'aide.

38. assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures visées au titre IX du livre V.
39. de la prise en charge des frais d'évaluation « qualitative » et quantitative permanente, par des experts externes, de la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que des mesures actives en faveur de l'emploi telles que décrites par le livre V du Code du travail.
40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du 11 novembre 2009 .1. Concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. Modifiant certaines dispositions du Code du travail.
41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Agence pour le développement de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.
42. de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.
43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
44. (...) (Loi du 23 juillet 2015)
45. de la moitié de l'octroi d'une indemnité professionnelle d'attente visée à l'article L. 551-5, paragraphe 2 et de la prise en charge de la moitié de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.
46. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs du Service de la formation professionnelle, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire du Service de la formation professionnelle des spécialistes en matière de formation.
47. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le Gouvernement en conseil, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs auprès d'administrations publiques autres que celles visées par les points 4 et 46 qui précèdent, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire de ces administrations des spécialistes dans leurs domaines respectifs.
48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6.
49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel.
50. de la prise en charge des dépenses en relation avec l'assistance à l'inclusion dans l'emploi en vertu des articles L. 553-4 et L. 553-6.
- 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel.**

(2) Le Fonds pour l'emploi comprend une section spéciale destinée à promouvoir la formation pratique en entreprise ainsi que l'insertion et la réinsertion professionnelles des demandeurs d'emploi.

Le concours financier de la section spéciale comporte:

1. L'attribution de primes d'orientation conformément aux dispositions de l'article L. 543-21;
2. l'attribution d'aides de promotion de l'apprentissage conformément aux dispositions de l'article L. 543-22;
3. la participation aux dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion de centres de formation d'apprentis créés, financés et gérés par des entreprises, par des institutions spécialisées ainsi que par des organisations professionnelles ou par des chambres professionnelles. Le concours du Fonds est

attribué dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre le centre formateur, d'une part, les ministres ayant dans leurs attributions l'Emploi et la Formation professionnelle, d'autre part;

4. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des actions de formation organisées sur la base des dispositions de l'article L. 523-1;
5. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés, après avis du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle, sur la base de l'article L. 512-6. Le concours du Fonds pour l'emploi peut couvrir tout ou partie des pertes de salaire subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours

Après avoir consulté le « Comité permanent du Travail et de l'Emploi » en vue de l'établissement des orientations prioritaires de gestion des avoirs du Fonds pour l'emploi, les ministres ayant dans leurs attributions l'Emploi et la Formation professionnelle soumettent à la décision du Conseil du Gouvernement des propositions conjointes pour la détermination de ces avoirs affectés à la section spéciale.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions décide de l'attribution des concours financiers de la section spéciale conformément aux orientations visées à l'alinéa qui précède.

Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux mesures financées sur la base des dispositions du présent paragraphe sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel. Le cas échéant les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont entre autre destinés à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont à charge de l'Etat qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s)	
Date :	22.2.2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7776/01

N° 7776¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2021)

Par dépêche du 24 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs avec le commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de l'article L. 631-2 du Code du travail que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à insérer un point 51 à l'article L. 631- 2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, afin de prévoir que le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant « de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

D'après l'exposé des motifs, le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel se justifie par le fait que, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un bon nombre d'entreprises se trouvent en situation de chômage partiel, et cela non seulement avec un nombre important de salariés directement concernés, mais également sur une durée exceptionnellement longue.

Toujours d'après l'exposé des motifs, les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont, entre autres, destinés à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont, le cas échéant, à charge de l'État qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017¹ portant sur la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, en projet, à l'égard de l'article 35, qui gardent toute leur valeur dans le cadre du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « Code du travail » et d'omettre le point après le nombre « 51 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Doc. parl. 7200⁴.

7776/02

N° 7776²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.3.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 4 mars 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 mars 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 8 mars 2021 et celui de la Chambre des Métiers du 10 mars 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 11 mars 2021. Elle y a examiné les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 11 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, bon nombre d'entreprises se trouvent en situation de chômage partiel et cela non seulement avec un nombre important de salariés directement concernés, mais également sur une durée exceptionnellement longue. Cette situation risquant de perdurer encore un certain temps et ce notamment pour les entreprises des secteurs les plus vulnérables, le présent projet de loi vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel. Les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont, entre autres, destinées à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont, le cas échéant, à charge de l'État qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

Ainsi, pour permettre la mise en exécution de ces programmes de formation et déterminer les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi, le présent projet ajoute un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L. 631-2 du Code du travail.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, à l'égard de l'article 35. Le Conseil d'État constate que lesdites observations gardent toute leur valeur dans le cadre du présent projet de loi. Mis à part certaines observations d'ordre légistique, la Haute Corporation n'a pas d'autres observations à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 mars 2021, la Chambre de Commerce (CC) salue l'objectif du projet de loi. Néanmoins elle estime que l'aide proposée ne sera sans doute pas suffisante pour répondre aux besoins en formation professionnelle continue et atténuer les effets néfastes de la crise sanitaire.

En outre, la CC regrette que les programmes futurs mis en œuvre au bénéfice des personnes éligibles au chômage partiel ne soient pas décrits dans le projet de loi et que le budget alloué à ceux-ci ne soit pas estimé.

Finally, en raison de l'enjeu essentiel que constitue l'employabilité des salariés des secteurs vulnérables, la CC estime que des moyens d'ampleur devraient être alloués à la montée en compétence de ces salariés, par l'intermédiaire de ce dispositif et des autres mesures d'aides à la formation. De même, elle estime indispensable de mettre en œuvre des mesures équivalentes pour les travailleurs indépendants.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 mars 2021, la Chambre des Métiers (CdM) ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations formulées ci-après.

De manière générale, la CdM salue la mesure visée par le projet de loi, mais elle regrette que cette initiative soit prise tardivement et juste au moment de l'annonce par le Gouvernement de réduire l'accès au chômage partiel pour raisons structurelles.

En outre, elle estime que le projet de loi est flou et de ce fait entouré d'une certaine insécurité juridique, car il ne précise pas l'agencement futur de la mesure et le texte ne contient aucune indication sur les conditions et procédures d'octroi, telles la quote-part de participation du fonds pour l'emploi aux dépenses de formation, la procédure de remboursement, l'éligibilité des formations ainsi que les catégories de salariés éligibles. Dès lors, la CdM demande au Gouvernement de préciser par des dispositions spécifiques les éléments-clés de la mesure de couverture des frais de formation par le fonds pour l'emploi.

Finally, elle estime que, comme les critères d'octroi des aides ne sont pas encore connus et que la mise en œuvre de la mesure dépendra de l'avancement de la procédure législative, bon nombre d'entreprises risqueront de ne plus pouvoir faire appel à l'aide envisagée alors que le régime de chômage partiel de relance est destiné à prendre fin au 30 juin 2021.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Pour permettre la mise en exécution de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel, le présent projet ajoute un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L. 631-2 qui détermine les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi.

Le cas échéant, les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont entre autres destinés à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont à charge de l'Etat qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017¹ portant sur la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, à l'égard de l'article 35. Le Conseil d'État constate que lesdites observations gardent toute leur valeur dans le cadre du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Par ailleurs, le Conseil d'État fait deux observations d'ordre légistique à l'égard de la phrase liminaire de l'article unique du projet de loi. La Haute Corporation signale qu'il convient d'insérer une virgule après les termes « du Code du travail » et d'omettre le point après le nombre « 51 ». La commission parlementaire fait droit à ces observations et adapte la phrase liminaire de l'article unique en conséquence.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7776 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

Article unique. A l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, il est ajouté un point 51 de la teneur suivante:

« 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

Luxembourg, le 11 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

¹ Doc. parl. 7200⁴. Le Conseil d'État observe notamment que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7776/03

N° 7776³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.3.2021)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.3.2021).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.3.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de modifier le Code du travail en ajoutant un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L.631-2 qui détermine les dépenses couvertes par une prise en charge par le Fonds pour l'emploi. Plus précisément, il est ajouté le point 51. statuant que « *le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant : [...] de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel.* »

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de loi sous avis visant à soutenir financièrement la formation des salariés touchés par le chômage partiel. Elle estime cependant que l'aide proposée ne sera sans doute pas suffisante pour répondre aux besoins en formation professionnelle continue et atténuer les effets néfastes de la crise sanitaire.
- La Chambre de Commerce aurait souhaité que soient décrits les programmes futurs mis en œuvre au bénéfice des personnes éligibles au chômage partiel et que soit à tout le moins estimé le budget alloué à ceux-ci.
- En raison de l'enjeu essentiel que constitue l'employabilité des salariés des secteurs vulnérables, la Chambre de Commerce estime que des moyens d'ampleur devraient être alloués à la montée en compétence de ces salariés, par l'intermédiaire de ce dispositif et des autres mesures d'aides à la formation. Il s'avère, par ailleurs, indispensable de mettre en œuvre des mesures équivalentes pour les travailleurs indépendants.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'emblée, la Chambre de Commerce souhaite rappeler qu'elle salue toute mesure d'aide financière qui vise à atténuer les conséquences particulièrement lourdes de la crise sanitaire et économique que subissent les entreprises. Cette crise a accéléré les besoins de requalification, de renforcement des compétences et d'apprentissage à grande échelle. La Chambre de Commerce estime que dans cette situation particulièrement critique et volatile, la formation professionnelle continue représente un instrument clé en termes d'employabilité pour assurer l'adéquation des compétences par rapport aux exigences changeantes des milieux de travail et pour combattre la menace du chômage de masse,

notamment dans les secteurs les plus vulnérables. Considérant que la formation professionnelle continue joue un rôle essentiel pour préparer la relance de l'économie et l'asseoir sur un fondement robuste, la Chambre de Commerce approuve l'effort du Gouvernement de renforcer les mesures d'aide à la formation pour ainsi faciliter l'accès à la formation des personnes touchées par le chômage partiel et les inciter, par ce biais, à développer, pendant cette période transitoire de sous-emploi, les compétences utiles à leurs employeurs. Les dépenses ainsi engagées sont à considérer comme un investissement important pour augmenter l'employabilité et donc les chances d'un maintien dans l'emploi de ces personnes. La montée en puissance du capital humain en résultant donne par ailleurs aux entreprises de meilleures chances à renouer avec une relance robuste.

Si la Chambre de Commerce peut lire dans l'exposé des motifs du Projet que « *le présent projet vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place¹ pour certaines catégories² de salariés des entreprises en régime de chômage partiel* », elle relève néanmoins que le texte du Projet fait, quant à lui, abstraction de toute précision quant à la durée de la mesure, aux types de formation et aux catégories de salariés – respectivement aux secteurs – visés. La Chambre de Commerce regrette ainsi que le Projet n'aborde ni les besoins aigus en formation des secteurs les plus vulnérables, ni les compétences nécessaires du côté des salariés de ces secteurs. Ces compétences sont à développer pour que les salariés réintègrent dans des conditions optimales leur entreprise, voire plus généralement le marché de travail post-Covid.

La fiche financière du Projet ne comporte par ailleurs aucune indication sur le coût de la mesure, tout en précisant qu'il « *aura une incidence sur le budget de l'Etat pour les exercices à venir* ». Si la Chambre de Commerce comprend que ce dispositif a pu être créé dans l'urgence de la crise sanitaire, ce qui a pu limiter la capacité à estimer son coût et son ampleur, elle aurait tout de même souhaité, *a minima*, qu'une estimation du budget envisagé pour sa mise en œuvre lors des années 2021 et 2022 soit réalisée, et ce sur base d'une première ébauche de programme de formation stratégique au bénéfice de la population touchée par le chômage partiel. Il s'agit à ses yeux d'une nécessité afin d'évaluer la pertinence du dispositif évoqué au regard des nombreux défis auxquels il entend répondre. La Chambre de Commerce soutient un investissement à la hauteur de l'enjeu essentiel que constitue la montée en compétence des salariés notamment des secteurs les plus vulnérables, par l'intermédiaire de ce dispositif et des autres mesures d'aides à la formation.

La Chambre de Commerce souhaite, par ailleurs, porter l'attention sur les travailleurs indépendants, dont un nombre important a connu une diminution très significative de leur activité en raison de la crise sanitaire et qui ne pourront pas bénéficier du dispositif mis en place par le Projet. Elle est d'avis que les travailleurs indépendants devraient avoir accès à des mesures équivalentes afin de préserver leur employabilité, que ce soit sur leurs métiers actuels ou en vue d'une possible reconversion.

Sous l'influence de la crise sanitaire et économique actuelle, les entreprises ainsi que les indépendants se retrouvent dans une situation de crise aiguë qui aura des répercussions néfastes sur l'économie et risque forcément d'entraîner une recrudescence du chômage. A noter que cette crise a accéléré les nombreuses mutations des environnements de travail entamées par la double transformation digitale et écologique, ainsi que l'automatisation et la flexibilisation des processus de travail. Selon une étude de 2020 du World Economic Forum, la pandémie Covid-19 et la récession mondiale en cours qui y est associée, ont ainsi transformé le paysage mondial des emplois et des compétences. A titre indicatif, il convient de noter que les différents experts s'entendent pour dire de certaines compétences, telles que le leadership, l'intelligence émotionnelle, les compétences technologiques et digitales, l'adaptabilité, la créativité et l'innovation, l'éducation aux données, les compétences sociales en général et l'esprit critique en particulier seront essentielles pour les travailleurs et les entreprises dans le monde de l'après-coronavirus où les lieux de travail ne seront plus les mêmes. Par conséquent, il sera important de veiller à ce que les formations qui seront financées par le biais de l'aide financière introduite par le Projet soient en adéquation avec les besoins de l'entreprise en régime de chômage partiel et son secteur d'activité, ainsi qu'avec les exigences du marché de travail de l'après crise. Dans le respect des missions légales des chambres professionnelles par rapport à la formation, la Chambre de Commerce souhaite l'implication des organismes de formation dûment établis pour offrir les formations dans le respect de leurs compétences respectives dans ce domaine.

1 Texte souligné par la Chambre de Commerce

2 Texte souligné par la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'analyser les différents dispositifs d'aide à la formation dans leur ensemble pour les rendre plus complémentaires et plus performants en les axant rigoureusement sur les besoins du marché de travail, ceci dans l'optique de former la force de travail pour, soit conserver l'emploi qui sera amené à changer dans le temps, soit passer, le cas échéant, dans un autre métier au sein de l'entreprise ou, en cas de problématique plus sectorielle ou générale touchant l'entreprise, à une autre entreprise ou un autre secteur sans devoir passer par une phase de chômage (maintien dans l'emploi). Dans cette logique, la Chambre de Commerce encourage le Gouvernement à envisager l'implémentation d'un environnement du Lifelong Learning plus moderne, dont un dispositif d'aide à la formation plus performant fait forcément partie, pour ainsi permettre aux entreprises de former leurs salariés en considération des nombreux défis engendrés par la mutation des environnements de travail et la crise sanitaire et économique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses recommandations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.3.2021)

RESUME STRUCTURE

Alors que le principe du remboursement des frais de formation des salariés pour les entreprises en régime de chômage partiel pour raison structurelle par le fonds pour l'emploi est à saluer, la Chambre des Métiers ne peut que regretter que cette initiative soit prise tardivement et au moment de l'annonce par le Gouvernement de réduire l'accès au chômage partiel pour raisons structurelles.

Toutefois, le projet de loi sous rubrique est flou et entaché d'une certaine insécurité juridique, sachant que le texte ne contient aucune indication sur les conditions et procédures d'octroi, telles la quote-part de participation du fonds pour l'emploi aux dépenses de formation, la procédure de remboursement, l'éligibilité des formations ainsi que les catégories de salariés éligibles.

Vu qu'à ce stade les critères d'octroi des aides ne sont pas encore connus et que la mise en œuvre de la mesure dépendra de l'avancement de la procédure législative, bon nombre d'entreprises risqueront de ne plus pouvoir faire appel à l'aide envisagée alors que le régime de chômage partiel de relance est destiné à prendre fin au 30 juin 2021.

*

Par sa lettre du 24 février 2021, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi comporte un article unique visant à modifier l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er} du Code du travail qui détermine les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi en rajoutant un point 51 nouveau ayant la teneur suivante : « 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Sur la période de 12 mois pendant laquelle la pandémie de la Covid-19 a impacté considérablement l'économie nationale, les mesures gouvernementales ont été prolongées, voire adaptées à plusieurs reprises tout au long de cette crise sanitaire et économique. Ainsi, le chômage partiel Covid-19 initial a été transformé en chômage partiel de relance pendant le deuxième semestre 2020, prolongé sur le premier semestre 2021. Dans le cadre du chômage partiel de relance (depuis juillet 2020), les entreprises

ont eu la possibilité d'organiser des formations pour les salariés au chômage partiel, entraînant une indemnisation non pas de 80% mais de 90% du salaire horaire brut normal du salarié.

La Chambre des Métiers salue en général la mesure visée par le présent projet de loi qui a pour objectif de couvrir des frais de formation de salariés d'entreprises déjà fortement impactées par la crise et ayant recours au chômage partiel pour raison structurelle.

Toutefois, la Chambre des Métiers est pour le moins étonnée par l'objet du présent projet de loi qui intervient à un moment très avancé de la crise, alors que les entreprises auraient pu davantage être orientées et accompagnées en vue de l'organisation de formations de *re-* et *up-skilling* depuis juillet 2020. En février 2020, le Gouvernement a aussi relevé que les entreprises concernées devraient se préparer au fait que l'instrument du chômage partiel de relance expirerait sûrement à la mi-2021.

Elle se demande dès lors pourquoi le Gouvernement met en œuvre la présente mesure à un moment où les perspectives de prolongement de l'instrument du chômage partiel pour raison structurelle sont peu favorables. Pour le surplus, il aurait pu mobiliser davantage de chefs d'entreprises pendant la période s'étendant entre l'été 2020 et le printemps 2021 et ce à un moment où des programmes de formation auraient servi de former surtout les salariés potentiellement exposés à un risque de chômage plus élevé.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

A côté de cette réflexion plus générale, la Chambre des Métiers a cependant aussi un certain nombre de questionnements autour de la formulation choisie par le projet de loi sous avis ; projet, qui à ses yeux, devrait définir concrètement la mesure de formation visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel.

D'une part, elle souligne que la mesure reste extrêmement floue et de ce fait entourée d'une certaine insécurité juridique. Même l'exposé des motifs ne donne aucune indication précise sur l'agencement futur de la mesure sous rubrique. Sachant que le fonds pour l'emploi intervient, le texte ne contient aucune indication sur la quote-part de participation de ce dernier, la procédure de remboursement, l'éligibilité des formations, les catégories de salariés éligibles par entreprise, ou autres.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de préciser par des dispositions spécifiques les éléments-clés de la mesure de couverture des frais de formation sous rubrique par le fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs également souligné dans son avis³ du 4 mars 2021 que la mesure de soutien n'est pas clairement formulée (« *particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif* »).

En conclusion, alors que le principe du remboursement des frais de formation des salariés pour les entreprises en régime de chômage partiel est à saluer, la Chambre des Métiers ne peut que regretter que cette initiative soit prise tardivement et par ailleurs au moment de l'annonce par le Gouvernement de réduire l'accès au chômage partiel pour raisons structurelles. Dépendant de l'avancement de la procédure législative, nombre d'entreprises ne pourront plus faire appel à l'aide envisagée alors que le régime de chômage partiel de relance est destiné à prendre fin au 30 juin 2021 alors que les critères d'octroi des aides ne sont pas encore connus.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 mars 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

³ https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2021/04032021/60549-SOC-PL-Modification-de-l-article-L631-2-du-Code-du-travail-.pdf

7776

SEANCE

du 16.03.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7776

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	59	0	0
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7776/04

N° 7776⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.3.2021)

Par lettre du 24 février 2021 (Réf. DK/nw/gt/cb), Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Ce projet de loi vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel.

Les formations offertes dans le cadre de ces programmes sont à charge de l'État qui les finance par le biais du Fonds pour l'emploi.

Pour ce faire, il est proposé d'ajouter un point supplémentaire au paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 du Code du travail, qui détermine les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi :

« 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

2. La formulation étant assez vague, plusieurs questions peuvent se poser : qu'est-ce qu'il faut entendre par « mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences » ? Peu importe qui organise les formations ? Ou faut-il que les formations soient agréées par le Ministre compétent ?

Ne serait-il pas préférable de renvoyer à un règlement grand-ducal pour préciser ce qui est visé ?

La CSL demande dans ce contexte que le rôle de la délégation du personnel soit clairement souligné par le présent projet de loi.

En vertu de l'article L. 414-3. 11. du Code du travail la délégation du personnel doit rendre son avis sur les plans de formation professionnelle continue de l'entreprise.

En vertu de l'article L. 414-9. point 4. du Code du travail dans les entreprises d'au moins 150 salariés, les décisions portant sur l'établissement et la mise en œuvre de tout programme ou action collective de formation professionnelle continue doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

Ces articles doivent trouver pleine application dans le cadre du présent projet de loi et la délégation du personnel doit être pleinement impliquée dans la gestion de l'entreprise des formations proposées à ses salariés sur base de la future législation qui résultera du présent projet de loi, ceci afin de permettre à la délégation d'assurer l'accès équitable des salariés à ces mesures de formation ainsi qu'un contrôle de la qualité de celles-ci.

La CSL demande que cette implication, respectivement participation de la délégation du personnel, soit textuellement insérée dans le présent projet de loi.

3. En outre, la CSL souhaite rappeler qu'en cas de participation du salarié à une mesure de formation organisée par l'employeur ou par l'Etat, le taux de l'indemnité de compensation de 80% du salaire horaire brut normal du travailleur est porté à 90%.

Ce taux est appliqué pour chaque heure de formation effective si le nombre d'heures de formation est inférieur à 16 heures par mois. Si le nombre d'heures de formation atteint ou dépasse 16 heures par mois, le taux ainsi majoré s'applique pour le mois entier.

4. Comme le soulignent les auteurs du présent projet dans le contexte de cette pandémie Covid-19, beaucoup d'entreprises se trouvent en situation de chômage partiel, ce qui lèse un nombre conséquent de salariés et cela sur une durée exceptionnellement longue. Or cette situation risque malheureusement de perdurer encore un certain temps, il devient dès lors primordial de soutenir également davantage les salariés concernés.

5. Une telle mesure pourrait être d'augmenter le taux de 90% à 100% en cas de suivi d'une formation, à titre transitoire.

6. Par ailleurs, il serait pertinent de se pencher sur la question de savoir comment sera calculée la future pension des salariés ayant bénéficié du chômage partiel dans le cadre des "mesures Covid-19" et qui n'ont perçu que 80% de leur salaire habitue ? Le salaire de référence pour le calcul de la pension correspondra -t-il pris aux 80% versés par l'employeur ? Dans l'affirmative, cela aura un impact négatif sur le calcul de la pension des salariés concernés, qu'il conviendrait de compenser.

Leur accorder 100% de prise en charge en cas de suivi d'une formation permettrait déjà une compensation partielle.

7. De même, depuis le 18 mars 2020 (début de l'état de crise) jusqu'au 30 juin 2021, une éventuelle différence entre le montant de l'indemnité compensatoire et le salaire social minimum non-qualifié est prise en charge par le Fonds pour l'emploi. Cette protection des salariés au salaire social minimum non qualifié est à saluer et il est souhaitable qu'elle perdure au-delà de la pandémie.

8. La CSL profite ensuite du présent projet de loi pour rappeler qu'elle demande, au vu des restrictions persistantes au niveau de certaines activités économiques et de la grande incertitude quant à l'évolution de la pandémie, de continuer à allouer aux apprentis, qui sont formés dans des entreprises contraintes à suspendre ou à limiter leurs activités économiques, l'indemnité de chômage partiel et d'étendre son mode d'allocation au même titre que pour les salariés.

9. Pour finir, il semble que le texte repris dans le projet de loi ne soit pas la dernière version applicable. Il ne correspond pas à celui actuellement en vigueur dans le Code du travail. Ainsi le point 43 y figure-t-il toujours alors qu'il a été abrogé par la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il en est de même du point 13 par la loi du 8 avril 2018.

Il pourrait d'ailleurs être profité du présent projet de loi pour toiletter le texte de l'article L. 631-2 (1) du Code du travail dont plusieurs points auraient dû être modifiés par des lois antérieures, notamment les points 23, 29, 33.

10. En conclusion, la CSL approuve le projet de loi soumis pour avis, tout en demandant de mettre en place des mesures supplémentaires de soutien en faveur des salariés et des apprentis, comme exposé aux points qui précèdent.

Luxembourg, le 15 mars 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Entré à l'Administration parlementaire le 22.3.2021

7776/05

N° 7776⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 mars 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2021**
2. **Informations de la part du Ministre du Travail relatives au retrait de la reconnaissance comme syndicat justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie luxembourgeoise, en l'occurrence celui des « banques et assurances », à l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance (ALEBA) (Demande du groupe politique CSV du 8 mars 2021)**
3. **7776 Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (04.03.2021)**
 - **Examen et approbation d'un projet de rapport**
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, collaboratrice du rapporteur, du groupe politique LSAP

M. Joé Spier, Mme Nadine Gautier, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2021

Le projet de procès-verbal relatif à la réunion du 25 février 2021 est approuvé.

2. Informations de la part du Ministre du Travail relatives au retrait de la reconnaissance comme syndicat justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie luxembourgeoise, en l'occurrence celui des « banques et assurances », à l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance (ALEBA) (Demande du groupe politique CSV du 8 mars 2021)

Monsieur le Président, Georges Engel, accorde la parole à Monsieur le Député Marc Spautz afin d'énoncer la demande du groupe politique CSV du 8 mars 2021 relative au retrait de la reconnaissance comme syndicat justifiant de la représentativité dans le secteur « banques et assurances », à l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance (ALEBA).

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que les sujets de la définition de la représentativité syndicale, de même que celle de la représentativité sectorielle ont déjà fait l'objet d'importantes discussions dans le passé, notamment lors de l'élaboration de la nouvelle loi portant sur les conventions collectives. Il souligne que c'est cette loi qui définit que si un syndicat particulier atteint le seuil de 50% des suffrages lors des élections sociales dans un secteur, alors ce syndicat peut bénéficier du droit à la représentation sectorielle. En ce qui concerne le cas de l'ALEBA, l'orateur fait remarquer que sa représentativité pour le secteur financier a déjà été mise en question dans le passé, notamment par différents acteurs parmi le secteur des assurances. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur l'analyse de Monsieur le Ministre quant à sa décision de retirer la représentativité sectorielle de l'ALEBA¹ et les répercussions qui en découlent sur le fonctionnement syndical dans le secteur concerné. L'orateur souhaite également recevoir des explications de Monsieur le Ministre concernant l'avis circonstancié, rédigé par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) sur lequel il s'est basé pour prendre sa décision. De plus, l'orateur s'interroge encore sur l'impact de cette dernière sur la validité des accords supplémentaires à la convention collective, conclus depuis les dernières élections sociales entre les différentes délégations de personnel, représentées par l'ALEBA et certains employeurs du secteur.

Monsieur le Ministre remercie Monsieur le Député Marc Spautz pour ses remarques et récapitule que l'ALEBA avait obtenu la représentativité sectorielle pour le secteur des « banques et assurances » en 2005 suite à un arrêté ministériel de Monsieur François

¹ Les syndicats OGBL et LCGB contestent que les résultats des élections sociales de mars 2019 confirment à l'ALEBA sa place de principal syndicat du secteur financier. Lors de ces élections l'ALEBA avait obtenu 49,22% des suffrages, un score inférieur au seuil de 50% défini par la loi en vigueur pour l'attribution d'une représentativité sectorielle.

Biltgen² intervenu après d'importantes discussions politiques et une décision du Bureau international du travail (BIT) ayant résulté finalement dans une modification de la loi.

L'orateur spécifie qu'à part l'obtention de 50% des suffrages lors des élections sociales de la Chambre des salariés ou celles des délégations du personnel du secteur, un syndicat doit remplir 4 critères justifiant de l'indépendance de ce dernier afin de pouvoir prétendre à l'attribution de la représentativité sectorielle, à savoir :

- a) L'indépendance organisationnelle
- b) L'indépendance du syndicat par rapport à ses co-contractants
- c) La capacité et force financière nécessaire
- d) L'autonomie financière nécessaire

Monsieur le Ministre rappelle que, lors des dernières élections sociales en 2019, l'ALEBA n'avait pas atteint le seuil de 50% des suffrages auprès de la Chambre des salariés et par conséquent pas non plus pour les délégations. L'orateur indique qu'après l'annonce officielle des résultats en mars 2019, il avait expliqué aux représentants de l'ALEBA lors d'une entrevue que « le ministre n'a pas à donner ou à retirer une quelconque représentativité de son propre chef, il ne peut le faire que sur réclamation d'une des parties intéressées. Alors, son rôle consiste notamment à clarifier s'il y a un intérêt net et réel sur une telle réclamation ».

Suite à cette entrevue, la représentativité sectorielle de l'ALEBA est restée en vigueur jusqu'au moment de la résiliation de la convention collective concernant le secteur bancaire, à la suite de laquelle l'ALEBA a entamé seule les négociations avec l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), sans l'implication des autres partenaires sociaux OGBL et LCGB, ce que ces derniers ont considéré comme « un affront ». Les deux syndicats ont ensuite déposé une demande officielle auprès du Ministère du Travail réclamant le retrait de la représentativité sectorielle de l'ALEBA pour le secteur financier au Luxembourg.

Monsieur le Ministre explique que le dossier déposé avait été transmis à l'ITM conformément à la procédure prévue par la loi à cet égard. L'ITM, de son côté, avait adressé un courrier de questions à l'ALEBA qui a répondu, à travers un courrier de son avocat, en demandant la mise à disposition du dossier intégral envoyé par l'OGBL et le LCGB. L'orateur précise qu'à des fins de transparence, les représentants du Ministère du Travail ont donné suite à cette demande.

En se basant sur la loi actuellement en vigueur et l'avis circonstancié de l'ITM, qui tient compte, suivant l'orateur, des réponses fournies par les représentants de l'ALEBA, Monsieur le Ministre a décidé de retirer la représentativité sectorielle du syndicat pour le secteur financier.

Monsieur le Ministre soulève que d'après ses dernières informations, les syndicats OGBL et LCGB n'ont pourtant pas l'intention d'exclure l'ALEBA des négociations futures avec l'ABBL concernant une nouvelle convention collective pour le secteur des banques, mais prévoient au contraire la création d'une nouvelle commission tarifaire commune, rassemblant les représentants des trois syndicats concernés.

L'orateur fait néanmoins remarquer que la décision du retrait de la représentativité sectorielle entraîne que l'ALEBA n'a plus le droit de signer isolément, en tant que syndicat unique, les conventions collectives afin de valablement représenter les employés du secteur financier. Dorénavant, la validation définitive d'un accord négocié entre représentants syndicaux et

² Monsieur François Biltgen étant Ministre du Travail et de l'Emploi du 7 août 1999 jusqu'au 23 juillet 2009.

patronaux nécessite la signature supplémentaire d'un des deux autres partenaires sociaux, OGBL ou LCGB.

Monsieur le Ministre précise que le retrait de la représentativité sectorielle de l'ALEBA n'a aucun impact rétroactif sur les accords supplémentaires conclus par certaines délégations avec le patronat. A cet égard, l'orateur précise encore que la date officielle du retrait de la représentativité sectorielle a été le 2 mars 2021 et que les changements qui en découlent ne sont applicables qu'à partir de cette date.

Monsieur le Député Marc Spautz remercie Monsieur le Ministre pour ses explications, notamment sur les précisions concernant la validité des accords supplémentaires conclus avant le 2 mars 2021. Il s'interroge par contre sur les cas de banques de plus petite taille au sein desquelles l'ALEBA est l'unique syndicat représenté qui défend les intérêts des employés. Est-ce que la décision de Monsieur le Ministre pourrait éventuellement impliquer dans une telle situation qu'un des deux autres syndicats soit amené à signer des accords négociés par l'ALEBA, même si l'OGBL ou le LCGB ne sont pas représentés dans cette délégation?

En faisant référence aux réclamations précédentes de l'OGBL et du LCGB concernant la remise en question de la validité de l'accord sur la convention collective des banques, l'orateur souhaite savoir de Monsieur le Ministre si cette dernière, lorsque signée par les trois syndicats, serait à considérer comme étant « d'obligation générale » pour l'ensemble du secteur bancaire?

Monsieur le Ministre Dan Kersch confirme que la convention collective en vigueur est « d'obligation générale » et couvre l'ensemble du secteur financier. Lorsque certaines délégations réussissent à se mettre d'accord sur des conditions plus avantageuses avec les représentants du patronat de la banque concernée, alors des améliorations par rapport à la convention collective sont permises suivant la loi. L'orateur précise néanmoins que des conditions moins favorables par rapport à celles retenues par la convention collective sectorielle ne sont pas permises.

Dans ce contexte, l'orateur fait encore remarquer qu'il existe des cas particuliers où il est difficile d'évaluer si les conditions négociées par des délégations sont effectivement plus favorables pour tous les salariés. Il rajoute qu'en cas de discordances d'interprétation entre les trois syndicats, il appartient au tribunal de travail de trancher.

3. 7776 Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

- **Présentation du projet de loi**
- **Examen de l'avis du Conseil d'État (04.03.2021)**
- **Examen et approbation d'un projet de rapport**

Monsieur le Président, Georges Engel, avait proposé aux membres de la commission de commencer la réunion par l'examen du point 3 de l'ordre du jour, consacré au projet de loi 7776. La commission était d'accord pour procéder de la sorte.

Monsieur le Président constate d'abord que les avis des chambres professionnelles sont à présent disponibles et qu'un projet de rapport, envoyé peu avant le début de la présente réunion aux membres de la commission parlementaire, fait déjà état des avis prémentionnés. Monsieur le Président précise que la commission parlementaire devra décider de la voie à suivre : soit approuver séance tenante le projet de rapport soumis à son examen, soit approuver ledit rapport à un moment ultérieur, ce qui impliquerait de tenir à brève échéance

une nouvelle réunion, vu que le projet de loi 7776 a été prévu par la Conférence des Présidents pour figurer à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 mars 2021.

Monsieur le Ministre Dan Kersch explique que le projet de loi sous examen vise à ajouter un point à l'énumération des différents cas de figure pouvant bénéficier d'un financement par le Fonds pour l'emploi. En l'occurrence, par le projet de loi 7776, un 51^{ème} point viendrait s'y ajouter. L'objet de cet ajout est d'autoriser un cofinancement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formations dont peuvent alors bénéficier des milliers de salariés en situation de chômage partiel conséquemment à la crise sanitaire de Covid-19.

Monsieur le Ministre estime que la disposition prévue par le présent projet de loi aurait également pu faire l'objet d'un projet pilote au lieu d'une disposition légale. Mais, l'orateur précise qu'il lui tenait à cœur de légiférer en la matière. Monsieur le Ministre précise encore que la disposition sous examen permettra à de très nombreux salariés d'avoir par le biais d'une formation complémentaire ciblée un premier contact avec le monde digital. Il s'agit de promouvoir les compétences digitales des salariés en vue de renforcer le cas échéant leurs atouts sur le marché de l'emploi. De plus, la disposition sous examen constitue un soutien concret pour de nombreux centres de formation qui, à l'heure de la crise sanitaire, risquent la cessation de leurs activités.

Monsieur le Député Marc Baum remarque qu'il serait intéressant que la présente commission parlementaire obtienne de plus amples informations relatives aux formations offertes par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Cette suggestion est soutenue par Monsieur le Président de la commission ainsi que par Monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire précise à cet égard qu'il existe un comité de suivi auprès de l'ADEM et que l'agence joue en effet un rôle non négligeable et complémentaire dans la formation continue des demandeurs d'emploi. L'orateur signale que, toutefois, la formation de base et la validation des acquis ne relèvent pas de la compétence du Ministère du Travail. Certes, l'ADEM a la possibilité d'offrir des formations ciblées destinées à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi, mais elle ne peut pas figurer en tant qu'institut d'accréditation des connaissances. Les organes du Ministère du Travail doivent en effet concentrer leurs offres de formation sur les demandeurs d'emploi.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle le rôle des chambres professionnelles en matière de formation et de formation continue, et également celui des centres de compétence, comme par exemple l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment (IFSB) à Bettembourg. L'orateur signale l'impact de ces formations sur les rémunérations appliquées dans différents secteurs et il demande si les formations dispensées par les centres de compétence sont reconnues et garanties où s'il convient à ce propos de considérer une étape supplémentaire.

Monsieur le Ministre précise que les centres de compétence visés par Monsieur le Député Marc Spautz figurent effectivement dans certaines conventions collectives de travail. Ces centres répondent aux besoins des entreprises pour former de manière ciblée leurs salariés. L'impact sur les revenus est, selon l'orateur, l'affaire des parties concernées.

Monsieur le Ministre précise encore que les personnes indemnisées par le Fonds pour l'emploi doivent en règle générale être inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM. La disposition visée par le projet de loi 7776 en constitue une exception dans la mesure où la demande de soutien émane ici de la part de l'entreprise.

Monsieur le Ministre rappelle encore une fois qu'un élément clé du nouveau dispositif est la promotion des connaissances digitales. Il s'agit d'une formation d'ordre générale.

Quant aux centres de compétence prémentionnés, Monsieur le Ministre constate qu'ils n'ont pas de lien direct avec l'ADEM. L'orateur suggère que la Directrice de l'ADEM viendra

informer la commission parlementaire au sujet des formations, telles que l'ADEM peut les offrir.

La commission désigne ensuite son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7776.

Ensuite, Monsieur le Président demande si les membres de la commission sont d'accord pour procéder séance tenante au vote du projet de rapport qui leur avait été soumis. Tel est le cas.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7776, y compris les résumés y inclus des avis des chambres professionnelles. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance publique au sujet du présent projet de loi.

4. Divers

Les membres de la commission n'ont aucune remarque à relever pour ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 31 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

7776



Loi du 16 avril 2021 portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 23 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, il est ajouté un point 51 de la teneur suivante :

« 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 16 avril 2021.
Henri

Doc. parl. 7776 ; sess. ord. 2020-2021.

